

## Offre territoriale Enfance – Jeunesse MSA : Grandir en milieu rural (GMR)

### Convention de financement avec les structures sur les territoires

Le présent document constitue une convention de financement bipartite entre la MSA et son partenaire.

*Entre*

**LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE LA GIRONDE**

Dont le siège est situé 13 rue Ferrère, 33052 BORDEAUX Cedex  
Représentée par Monsieur Daniel ABALEA, Directeur Général

ci-après dénommée la MSA GIRONDE

*Et*

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC ATLANTIQUE**

Dont le siège est situé 9 rue du Maréchal d'Ornano, 33780 SOULAC-SUR-MER  
Représentée par Monsieur Xavier PINTAT, Président

ci-après dénommé le porteur de projet

#### Préambule :

Dans le cadre de l'évolution des fonds liés à l'enfance-jeunesse (CEJ, CTG, ...), la MSA a travaillé courant 2020 sur une nouvelle offre territoriale Enfance Jeunesse pour sa COG 2021-2025. Cette offre GMR – Grandir en Milieu Rural – a pour objectif de répondre aux besoins prioritaires des familles agricoles et rurales dans le champ de l'Enfance - Jeunesse, par le biais d'un dispositif de contractualisation dédié. Ce dispositif est centré sur les besoins prioritaires de l'enfance jeunesse dans les territoires ruraux et/ou fragiles : l'accueil du jeune enfant, les loisirs/vacances, la parentalité, le numérique et la mobilité.

GMR a vocation à soutenir l'action innovante des territoires dans ses thématiques cibles. L'innovation devant être entendue comme des solutions nouvelles répondant à des besoins spécifiques des familles agricoles ou rurales (horaires atypiques, travail saisonnier, handicap, insertion professionnelle....) et qui sont susceptibles de compléter, diversifier ou améliorer l'offre dans les territoires.

Les caisses MSA déploient cette offre via un **dispositif de contractualisation propre avec les territoires** pour contribuer au développement et à l'amélioration de leur offre enfance-jeunesse : elles peuvent, par ce biais, intervenir en appui technique et/ou financier auprès de structures.

Cette intervention peut s'inscrire dans le cadre d'un appel à projet porté par la MSA et/ou par les collectivités compétentes.

### Article 1 : objet de la convention

L'objet de la présente convention est de préciser les conditions de partenariat entre la MSA GIRONDE et le porteur de projet. Cette convention doit également stipuler les conditions de financement des différentes actions ou projets pour lesquels le porteur de projet sollicite un financement de la MSA GIRONDE.

Cette convention s'inscrit sur la période COG 2021 – 2025. Toute nouvelle action financée ou modification d'action en cours de financement fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Il est convenu que la MSA GIRONDE apportera un financement au porteur de projet, sur une ou plusieurs actions.

### Article 2 : Présentation des actions financées

Dans le cadre de son offre GMR, la MSA apporte un soutien technique et financier à des porteurs de projets répondant aux besoins prioritaires ciblés par l'offre, et dans les territoires identifiés comme prioritaires. La MSA Gironde s'appuie sur les critères suivants pour définir les territoires prioritaires :

- **Démographie population agricole** : nombre et taux d'enfants 0-17 ans agricoles / nombre de familles agricoles
- **Critères de fragilité du territoire et de sa population** :
  - caractéristiques des familles agricoles : Nombre et taux de familles à bas revenus / Nombre et taux de familles monoparentales et de familles nombreuses
  - spécificités du territoire : potentiel fiscal de la CDC / territoire ZRR / territoire labellisé « Petites Villes de Demain »
- **Le caractère rural du territoire** : densité de population ; accessibilité géographique des services
- **Qualité et dynamique du partenariat** qui sont évaluées en fonction des relations partenariales instaurées entre les travailleurs sociaux de la MSA et les professionnels des territoires (CDC, associations,...) dans le cadre des CEJ, CTG, Chartes.

MSA GIRONDE contribuera au financement d'une à plusieurs actions du porteur de projet. Les actions seront soumises à une validation du Comité Paritaire d'Action Sanitaire et Sociale (CPASS) de la MSA Gironde qui se réunit une fois par trimestre. Les actions pour lesquelles un financement est accordé au titre de Grandir en Milieu Rural sont détaillée(s) en annexe (annexe 2). Cette annexe sera mise à jour dès validation d'un nouveau projet par le CPASS et transmis aux porteurs de projet.

L'éligibilité des projets à l'offre GMR est spécifiée dans l'annexe 1.

### Article 3 : Engagement de la MSA

Pour le suivi de chaque action financée, la Caisse de MSA GIRONDE s'engage à mettre à disposition du porteur de projet un correspondant apportant un support technique (conseil, mise en relation avec d'autres partenaires, ...) sur la période 2021-2025.

La MSA GIRONDE s'engage à mettre en œuvre les moyens financiers nécessaires pour financer les actions tel que spécifié dans la présente convention.

#### **Article 4 : Engagement du porteur de projet**

Le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre les actions financées sur la période définie.

Le porteur de projet s'engage à informer la MSA GIRONDE des autres financements sur ces actions. Le porteur de projet s'engage à ce que le total de ces financements ne dépasse pas 80% du budget global de chaque action.

Enfin, le porteur de projet s'engage à mettre à disposition de la MSA GIRONDE les ressources et informations nécessaires à son accompagnement financier, sur la période de 2021 à 2025 et à transmettre à la MSA, avant le 31 mars de l'année N+1 :

- Le bilan des actions réalisées sur l'année N
- Le bilan financier des actions

#### **Article 5 : Modalités de versement des dotations**

Suite à la validation par le Comité Paritaire d'Action Sanitaire et Sociale, la MSA s'engage à verser la dotation correspondant aux projets validés dans le trimestre suivant la validation par le CPASS. Le versement sera réalisé par virement.

#### **Article 6: Suivi et bilan des actions financées**

Chaque action financée devra faire l'objet d'un bilan, à minima, annuel. Le bilan de l'action incluant le bilan financier devra être présenté avant le 31 mars de l'année N+1. La MSA de la Gironde tient à disposition du porteur de projet une fiche bilan avec l'ensemble des indicateurs à renseigner.

La MSA GIRONDE et le porteur de projet s'accorderont sur les modalités de suivi des actions financées qui s'adapteront au contexte et aux instances existantes. Le suivi des projets peut faire l'objet de réunions techniques régulières entre la MSA de la Gironde et le porteur de projet. Le suivi peut également être réalisé dans le cadre d'instances déjà existantes sur le territoire (comité technique ; comité de pilotage).

#### **Article 7 : Financement compensatoire « arrêt CEJ »**

Pour accompagner progressivement les communautés de communes concernées par l'arrêt des financements au titre des CEJ, la MSA de la Gironde versera des financements compensatoires sous les modalités suivantes :

- Au titre de 2021 : versement de 40 % de la dotation CEJ 2019, lors du 1<sup>er</sup> trimestre 2021 soit 2 006 € pour votre territoire
- Au titre de 2022 : versement de 40 % de la dotation CEJ 2019, lors du 1<sup>er</sup> trimestre 2022 soit 2 006 € pour votre territoire
- Au titre de 2023 : versement de 35 % de la dotation CEJ 2019, lors du 4<sup>er</sup> trimestre 2022 soit 1 750 € pour votre territoire

### Article 8 : Information et communication

Le porteur du projet s'engage à mettre en valeur l'action et la participation de la MSA comme établie dans le cadre de cette convention.

Tout document de communication relatif aux projets devra faire référence à la participation de la MSA (logo).

### Article 9 : Durée et rupture de la convention

Cette convention entre en vigueur lors de sa date de signature pour la durée de la COG. Cette convention est valable sur la période 2021-2024 : elle pourra être modifiée ou renouvelée si de nouvelles actions sont engagées, ou en cas de modification des actions présentées ci-dessus. Ce renouvellement fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée de façon anticipée dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas ses engagements au titre de la présente convention. Cette résiliation prend effet 15 jours après mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse.

La résiliation à l'initiative de la CMSA pour inexécution de l'action précitée entraînera le reversement par l'établissement de tout ou partie des sommes versées et non utilisées pour la réalisation de cette action.

Fait à Bordeaux, le 21 février 2022

Pour la Caisse de MSA GIRONDE

P/O Le Directeur, Daniel ABALEA

Le Directeur Adjoint, Benoît COMBES



Pour le porteur de Projet

Le Président,



X. PINTAT



Annexe 1 : Plaquette de présentation de Grandir en Milieu Rural incluant les critères d'éligibilité

Annexe 2 : Tableau récapitulatif des projets financés au titre de 2021